



PREFET DE LA MANCHE

**ARRETE PREFECTORAL 59 -2017/DDPP ORGANISANT LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE  
LE FRELON ASIATIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**LE PREFET DE LA MANCHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre premier, titre préliminaire du livre II ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique ;

**Considérant** l'inscription du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie ;

**Considérant** la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département de la Manche ;

**Considérant** l'article L201-12 du code rural et de la pêche maritime et l'absence, de schéma régional de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique.

**Considérant** les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles et aux activités apicoles;

**Considérant** que la protection des populations d'abeilles et des activités apicoles nécessite la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire et d'obtenir un bilan précis des opérations ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'organisation de la lutte collective contre le frelon asiatique dans le département de la Manche est confiée pour l'année 2017 à la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON), en attente de la mise en place du schéma régional de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique.

**Article 2 :** Dans ce cadre, la FDGDON définira, coordonnera et assurera la mise en œuvre d'actions de 3 types :

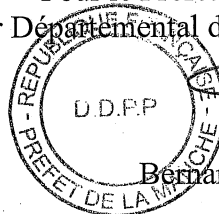
- l'information du public, la prévention,
- la veille et la surveillance du territoire,
- la lutte proprement dite.

**Article 3:** Le président de la FDGDON établit chaque année un bilan complet des actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte collective contre le frelon asiatique, comprenant notamment un rapport relatif aux moyens de lutte mis en œuvre et à l'évolution des populations, qu'il adresse au préfet, au directeur départemental de la protection des populations et au directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg, et Coutances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Lô, le 27 février 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Bernard FORM